

3 juillet 2018

## Employeurs : du nouveau en matière de harcèlement

*Le 12 juin dernier, l'Assemblée nationale adoptait la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail. Malgré la portée relativement limitée que laisse entendre son titre, ce texte vient modifier plusieurs dispositions régissant les relations de travail, notamment celles qui visent à lutter contre le harcèlement psychologique et sexuel en milieu de travail.*

Au chapitre du harcèlement, cette loi instaure deux amendements dont tout employeur doit prendre connaissance :

- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'employeur devra « adopter et rendre disponible à ses salariés une politique de prévention du harcèlement psychologique et de traitement des plaintes, incluant entre autres un volet concernant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel. » Il ne suffira plus de garder l'œil ouvert : il faudra prendre des mesures concrètes.
- Depuis le 12 juin 2018, le délai pour déposer une plainte de harcèlement psycholo-

gique est passé de 90 jours à 2 ans de la dernière manifestation d'une conduite de harcèlement. On le comprend aisément, le risque d'être visé par une enquête pour harcèlement devient plus grand.

Bref, si vous êtes un employeur, vous devrez vous assurer d'avoir instauré votre politique avant le 1<sup>er</sup> janvier. Assurez-vous donc de prendre rendez-vous avec vos conseillers en droit du travail et en relations humaines dès le retour des vacances estivales...



Jacques Bélanger  
514 393-4018  
[jbelanger@rsslex.com](mailto:jbelanger@rsslex.com)

La pratique de Jacques Bélanger comprend l'ensemble des aspects du droit du travail et de l'emploi, notamment les lésions professionnelles et la santé et la sécurité du travail.



Nos infolettres visent à attirer votre attention sur des sujets juridiques d'actualité qui, nous le croyons, peuvent intéresser le public. En aucun cas, elles ne doivent être considérées comme des opinions juridiques. Leur seul objectif est d'attirer l'attention des lecteurs sur des questions d'intérêt et/ou de nouveaux développements en matière de droit. © RSS 2018. Il est interdit de reproduire, de mémoriser sur un système d'extraction de données ou de transmettre, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, tout ou partie de la présente publication, à moins que la source soit clairement identifiée par écrit sur la publication elle-même.